

Décision N° 07_2020-07-24_010
portant retrait de terrain de madame CHARMET Sylvie
de l'ACCA de BOFFRES
au titre d'une opposition cynégétique complémentaire

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BOFFRES ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de BOFFRES;

VU l'arrêt du conseil d'Etat N°64039 en date du 22 juin 1987 ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour opposition cynégétique présentée le 8 janvier 2020 par madame CHARMET Sylvie, demeurant « 396 chemin de la Maison Neuve 69420 TREVES»;

CONSIDÉRANT que la propriété pour laquelle l'opposition est demandée est attenante aux terrains appartenant au même propriétaire et déjà en opposition cynégétique sur le territoire de BOFFRES (AP n°2014-169-0006 du 8 juin 2014) pour une surface de 46 ha 14 a 30 ca ;

CONSIDÉRANT la transmission de cette demande par la DDT à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 21 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de BOFFRES dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcelles sur lequel porte la demande d'opposition est attenante à l'opposition initiale (AP n°2014-169-0006 du 8 juin 2014) ;

CONSIDERANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 8 août 2020, les terrains appartenant à madame CHARMET Sylvie situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de BOFFRES, ci-après désignés, sur la commune de FELINES, représentant une surface totale de 04 ha 10 a 80 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
BOFFRES	F	279 et 280
BOFFRES	G	383 et 513

seront retirés du territoire de chasse de l'ACCA de BOFFRES au titre d'une opposition cynégétique complémentaire et rajouté à l'opposition déjà existante pour une surface totale cumulée de 50 ha 25 a 10 ca.

Article 2 : Madame CHARMET Sylvie, propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 1, est tenue de signaler à ses frais les limites de ses terrains au moyen de pancartes sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de BOFFRES.

Article 3 : La propriétaire est tenue de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 4 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à madame CHARMET Sylvie et à Monsieur le président de l'ACCA de BOFFRES.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de BOFFRES.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de BOFFRES,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint-Sernin, le 24 juillet 2020

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,



Jacques AURANGE